Date de publication : 15/09/2026

ville de villeurbanne

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE ET DE LA PRÉSIDENTE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2026DEPN_ARR_T2770-SM

RUE DU 4 AOÛT 1789 ET RUE DU PROGRÈS

LA PRÉSIDENTE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu la délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, et fluidité du trafic,
Vu l'arrêté ARR-DVI 2026-161 du Maire de Villeurbanne du 7 mai 2026 portant délégation de signature aux agent.e.s municipaux de la Ville de Villeurbanne,
Vu l'autorisation Lyvia n°202602959 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,
Vu la demande présentée par TERIDEAL relative à des travaux d'espaces-verts dans le cadre d'un aménagement de voirie,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement et de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTENT

ARTICLE 1
À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h45 à 16h30 Rue du 4 Août 1789, de la Rue Pierre Cacard jusqu'à la Rue du Progrès.
Le contre-sens cycles sera maintenu.

ARTICLE 2
À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, la circulation à double sens des véhicules est instaurée Rue du Progrès, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'à la Rue Docteur Frappaz, uniquement pour les riverains, de 8h45 à 16h30.

ARTICLE 3
DEVIATION

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, une déviation est mise en place de 8h45 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Pierre Cacard, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'au Cours Emile Zola

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

- Cours Emile Zola, de la Rue Pierre Cacard jusqu'à la Rue Victor Subit
- Rue Victor Subit, du Cours Emile Zola jusqu'à l'Impasse Pellet
- Rue du 4 Août 1789, de la Rue Victor Subit jusqu'à la Rue du Progrès

ARTICLE 4
DEVIATION

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, une déviation est mise en place de 8h45 à 16h30 pour les riverains. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Pierre Cacard, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'au Cours Emile Zola
- Cours Emile Zola, de la Rue Pierre Cacard jusqu'à la Rue Pierre Baratin
- Rue Pierre Baratin, du Cours Emile Zola jusqu'au Boulevard Eugène Réguillon
- Boulevard Eugène Réguillon, de la Rue Pierre Baratin jusqu'à la Rue Frappaz
- Rue Docteur Frappaz, de la Rue Réguillon jusqu'à la Rue du Progrès
- Rue du Progrès, de la Rue Docteur Frappaz jusqu'à la Rue du 4 Août 1789

ARTICLE 5
À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 15 mètres.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Le stationnement neutralisé permettra la création de zones de croisement.

ARTICLE 6
À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 15 mètres, 11 Rue du Progrès.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Le stationnement neutralisé permettra la création de zones de croisement.

ARTICLE 7
L'accès des riverains et des véhicules du service nettoiement ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 8
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERIDEAL.
Conformément au règlement de voirie établi par la Métropole de Lyon, approuvé lors du Conseil métropolitain du 11 Décembre 2023, selon la délibération n° 2023-1961, et applicable au 1er janvier 2024, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9
Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance. Il conviendra donc de prévenir la Police Municipale 72 heures à l'avance, au : 04.78.03.68.68 afin de faire constater les panneaux d'interdiction de stationner.
A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 10
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

TRAVAUX

ville de villeurbanne

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2026DEPN_ARR_T2770-SM

REFERENCES

11 RUE DU PROGRÈS

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026

stationnement interdit

sur 15 mètres

avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction constatée

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché sur les panneaux d'interdiction de stationner

DIRECTION GENERALE DE L'INGENIERIE ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné

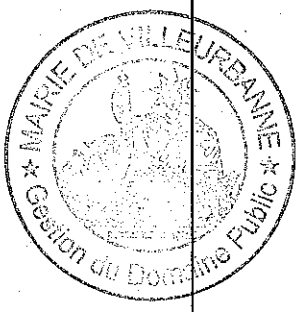
POLICE MUNICIPALE
Téléphone 04 78 03 68 68

TRAVAUX

ville de villeurbanne

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2026DEPN_ARR_T2770-SM

REFERENCES



37 RUE DU PROGRÈS

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 24/09/2026

DIRECTION GENERALE DE L'INGENIERIE ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné

POLICE MUNICIPALE
Téléphone 04 78 03 68 68

stationnement interdit

sur 15 mètres

avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction constatée

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché sur les panneaux d'interdiction de stationner

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 14/09/2026

MAIRIE DE VILLEURBANNE ★ Gestion du Domaine Public ★

Bruno Huard
Directeur adjoint
Espaces publics et naturels
Mairie de Villeurbanne

A Lyon, le 14/09/2026

Pour la Présidente,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic